



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 28 OCT. 2014

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement  
sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Condat-sur-Vienne**

au titre des articles L.122-7 et suivants, et R.122-17 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

## **1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET**

### **1.1 Réglementation des boisements**

La réglementation des boisements instituée par l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime a pour objectif d'assurer « *une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables* ».

Concrètement, cette réglementation consiste à définir des secteurs où le boisement est soit:

- **libre** : il s'agit de zones à vocation forestière, les semis et les plantations y sont libres. Les massifs de plus de 4 ha y sont systématiquement intégrés,
- **interdit** : il s'agit de zones à vocation agricole, les semis et les plantations d'essences forestières y sont interdits,
- **réglementé** : il s'agit de zones à vocation « incertaine », les semis et les plantations y sont soumis à autorisation préalable (de la part des services du Conseil Général). Les massifs de moins de 4 ha y sont systématiquement intégrés. Les distances de plantation notamment par rapport aux limites de parcelles, aux cours d'eau et aux habitats sont réglementées.

La réglementation des boisements se traduit pour chaque commune par un règlement simple et un plan de zonage associé.

### **1.2 Caractéristiques du territoire communal**

Condat-sur-Vienne, commune limitrophe de Limoges, accueille une population d'environ 5 000 habitants. Cette commune est ainsi relativement urbaine et possède un taux de boisement faible (15%) correspondant à 228 ha de la surface cadastrée en 2012. Le massif le plus important est localisé dans la partie Ouest de la commune. L'activité agricole est encore présente et couvre 60 % de la commune avec environ 864 ha de surface agricole utile (SAU), principalement des prairies destinées à l'élevage.

D'un point de vue environnemental, il convient de souligner l'importance du réseau hydrographique de la commune : la Vienne et la Briance forment les limites communales respectivement Ouest et Sud, leur confluence fait l'objet d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF), le Rigouroux et la Valoine traversent la commune dans sa partie Nord. La partie Sud de la commune est référencée comme site emblématique.

### **1.3 Proposition de zonage**

La présente réglementation des boisements définit les règles de plantation, de replantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire de la commune, en dehors des parcelles bâties. La proposition de zonage se répartit de la manière suivante :

- Zone de boisement interdit : 1 140 ha, soit 79 % du territoire communal ;
- Zone de boisement réglementé : 109 ha (dont 37 ha concernant des massifs boisés existants < 4 ha), soit 8 % du territoire communal ;
- Zone de boisement libre : 185 ha, soit 13 % du territoire communal.

## **2. CADRE JURIDIQUE**

Depuis le 1er janvier 2013, le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, pris en application des articles 232 et 233 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est entré en vigueur ; il définit l'ensemble de la procédure d'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et précise entre autres le contenu du rapport environnemental au travers de l'article R122-20 du code de l'environnement. L'objectif principal de cette évaluation environnementale, conduite sous la responsabilité du maître d'ouvrage, est de garantir la bonne prise en compte de l'environnement dans le cadre de l'élaboration du plan. Elle est retranscrite dans le rapport environnemental.

Conformément à l'article R122-17 du code de l'environnement (rubrique 34), les dossiers de réglementation des boisements sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale et font l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le Préfet de département pour ce type de document. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le plan.

Le Préfet de la Haute-Vienne a été saisi le 29 juillet 2014. Il dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour rendre son avis, soit avant le 29 octobre 2014. Cet avis, dit « de l'autorité environnementale », est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique. Conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement, l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 26 août 2014.

### **3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

#### **3.1 Qualité du dossier et des informations transmises**

##### **Sur la forme**

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le contenu du rapport environnemental transmis à l'autorité environnementale, doit être proportionné à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre et aux enjeux du territoire concerné. Les principaux attendus réglementaires de l'article R122-20, sont évoqués dans le rapport. Des compléments auraient toutefois été utiles sur certains aspects :

- sur la justification des choix de zonage (cf. 3.2 ci-dessous), en particulier ceux permettant d'éviter ou de réduire les effets du plan sur l'environnement,
- en complément des éléments généraux du II et du III du rapport, sur l'articulation du document avec les autres documents opposables sur la commune, notamment l'articulation de la présente réglementation avec le PLU de Condat-sur-Vienne : il aurait été intéressant par exemple de confronter les zonages envisagés (en particulier pour les Espaces Boisés Classés (EBC) du PLU et pour les points de vue répertoriés par le PLU) et d'indiquer concrètement comment la réglementation proposée « *tient compte des prescriptions du PLU* »,
- sur l'analyse des effets du plan sur les différentes composantes environnementales (cf. 3.3 ci-dessous),
- sur la proposition d'indicateurs (par exemple, le suivi des surfaces plantées et des surfaces défrichées permettrait d'appréhender la dynamique de boisement de la commune et de suivre les impacts positifs et négatifs de la mise en œuvre de la réglementation).

Par ailleurs, des éléments relatifs à la « *politique départementale de réglementation des boisements* » (cf. annexe 1) mériteraient d'être intégrés au rapport environnemental afin d'en retranscrire le contenu, notamment les obligations qui en découlent : distances de plantations, plantations exemptées, zonage proposé...

##### **Sur le fond**

Les éléments transmis à l'autorité environnementale sont très synthétiques mais permettent d'appréhender les grandes caractéristiques du territoire communal et d'en dégager les principaux enjeux, qui par ailleurs sont repris dans un tableau récapitulatif en page 29. Les principaux enjeux identifiés pour le territoire de Condat-sur-Vienne concernent : la qualité du paysage qui fait l'attractivité de la commune (agriculture et bocage, vallées, points de vue), le réseau hydrographique et ses nombreuses zones humides.

Sur ces enjeux majeurs, l'analyse de l'état initial du territoire communal gagnerait à identifier et à localiser, entre autres, les principales sensibilités paysagères et les points de vue à préserver ainsi que les enjeux liés à la qualité du réseau hydrographique.

##### **Méthodologie**

La partie II du rapport environnemental fait état d'un travail de terrain qui a été réalisé sur la commune. Dans la mesure où il s'agit d'un travail indispensable au recensement et à l'appropriation des caractéristiques du territoire local, des précisions (date, durée, parcours emprunté...) et la retranscription des résultats de ces investigations bénéficieraient à la qualité de l'évaluation environnementale.

#### **3.2 Explication et justification des choix opérés**

Le rapport environnemental joint au dossier doit permettre aux lecteurs de comprendre la manière dont le document a été élaboré, comment les choix ont été opérés, et dans quelle mesure les différentes composantes environnementales ont été intégrées et prises en compte. Certains grands principes, comme la volonté d'intégrer les zonages liés aux zones humides et aux cœurs de nature et corridors écologiques, ou encore d'avoir une répartition équilibrée des zones forestières et des zones agricoles tout en préservant la qualité du cadre de vie des habitants ressortent à la lecture du rapport.

En complément, des éléments de justification plus précis sur les choix opérés quant au classement des parcelles auraient été pertinents. A titre d'exemple, l'ensemble du secteur de la carrière (au Sud de la commune) actuellement non-boisé selon la carte d'occupation du sol, est classé en zone réglementée (et pouvant donc potentiellement être boisé) sans que cela soit réellement expliqué au regard des enjeux environnementaux : le rapport environnemental indique en page 36 que le classement a été réalisé de par le statut de la carrière « *relevant de règles spécifiques* ».

Il aurait été également intéressant d'intégrer au rapport environnemental des données chiffrées relatives à la précédente réglementation des boisements de la commune afin de pouvoir appréhender les évolutions engendrées par le nouveau document. De la même façon, la répartition des différentes zones pourrait être précisée, par exemple, au travers de tableaux récapitulatifs, indiquant quels pourcentages des parcelles agricoles sont classés en zone interdite, réglementée, ou libre ; quels pourcentages des parcelles boisées sont classés en zone réglementée ou libre...

### **3.3 Prise en compte de l'environnement**

L'analyse du zonage et des différentes cartes transmises confirme la volonté énoncée dans le rapport de maintenir l'équilibre actuel entre milieux forestier et agricole. Pour cela, les milieux ouverts sont dans leur grande majorité classés en zone interdite de boisement, à l'exception de la carrière.

#### **Paysage – cadre de vie**

Les enjeux en matière de paysage, que soulève le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Condat-sur-Vienne sont le maintien du paysage bocager, des zones boisées jouant le rôle « d'écrans naturels » et des points de vue, la diminution du mitage et des boisements en « timbre poste ». Pour cela, le zonage suit globalement l'état initial et classe les massifs de moins de 4 ha en zone réglementée. Pour confirmer les impacts positifs du plan sur le paysage, affirmés par le rapport, il aurait été intéressant de croiser le zonage avec les lignes de crêtes identifiées, les points de vue à préserver. Par ailleurs, le rapport aurait également pu présenter les quelques parcelles pour lesquelles le choix a été fait de ne pas suivre l'état initial : c'est le cas par exemple des parcelles actuellement « ouvertes » qui se retrouvent en zone de boisement libre au lieu dit le Haut Marin (à l'Ouest de la commune, au sein de la ZNIEFF).

#### **Milieux naturels – zones humides – corridors écologiques**

Le zonage de la réglementation des boisements s'appuyant fortement sur l'état initial, globalement « *le zonage incite au maintien des différents milieux* » comme l'indique le rapport environnemental en page 33. Cependant, quelques précisions auraient du être apportées, pour les parcelles du Haut Marin au sein de la ZNIEFF et du cœur de nature « zones humides » ainsi que pour les parcelles actuellement ouvertes mais zonées « boisement réglementé » dans des cœurs de nature « milieux bocagers » (carrière, lieu dit Maison Neuve).

Le risque inondation recensé sur la Briance et la Vienne n'a pas fait l'objet de développement dans le rapport environnemental. Des éléments pourraient être apportés sur ce point dans la mesure où ces cours d'eau sont concernés par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) ; l'appropriation du risque et la déclinaison d'éventuelles contraintes réglementaires ne sont pas démontrées dans le présent document.

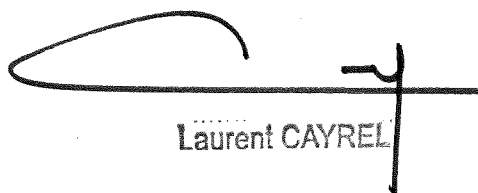
**D'une manière générale, au-delà de l'occupation du sol, une carte représentant les principaux enjeux du territoire pourrait venir conclure l'état initial et, en superposition avec la proposition de zonage, pourrait être le support de la justification des choix du zonage. Ceci permettrait au lecteur d'appréhender de manière synthétique et précise la façon dont les sensibilités environnementales du secteur ont été prises en considération.**

## **4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

La démarche d'évaluation environnementale dans le cadre des procédures de réglementation des boisements est une démarche itérative récente. Le rapport environnemental joint au dossier fait apparaître une bonne « *répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables* » tel que prévu à l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime. Localement, le classement en zone réglementée de certains secteurs aux sensibilités environnementales avérées (d'un point de vue paysager, écologique, hydrographique...) est explicité.

Les boisements sur ces secteurs sont soumis à autorisation préalable de la part des services du Conseil Général et une attention particulière sera donc apportée sur ces secteurs à enjeux.

Le Préfet



Laurent CAYREL